

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1700705

M. B... C...

Mme Kolia Gallier
Rapporteur

Mme Nadine Estermann
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 27 septembre 2017

30-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 avril 2017 et le 8 septembre 2017, M. B... C..., représenté par MeA..., doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 novembre 2016 par laquelle l'université de Reims Champagne-Ardenne a refusé de valider le stage de formation qu'il a effectué en disponibilité, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 14 février 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'université de Reims Champagne-Ardenne de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Reims Champagne-Ardenne une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits et d'une erreur de droit en ce qu'elle fait mention de disponibilité pour convenance personnelle alors que celle-ci a été prise au titre d'une formation ;

- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'il a été déduit de la seule circonstance que ce stage avait été effectué dans le cadre d'une disponibilité qu'il ne pouvait être validé au titre de son cursus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2017, l'université de Reims Champagne-Ardenne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'éducation ;
- le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gallier,
- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public.

1. Considérant que M. C...a été admis en troisième cycle d'études médicales à l'université de Reims Champagne-Ardenne au terme de l'année universitaire 2013-2014 ; qu'il s'est inscrit, à la rentrée suivante, au diplôme d'étude spécialisée de chirurgie générale de cette même université ; que, souhaitant s'inscrire à la formation au diplôme d'étude spécialisée complémentaire de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique au terme de la troisième année de son troisième cycle, il a demandé à effectuer un stage dans cette spécialité ; que n'ayant pas trouvé de service où réaliser son stage, il a demandé à effectuer un stage « hors-subdivision » auprès du Pr. D... à l'hôpital européen Georges Pompidou à Paris ; que n'ayant obtenu l'accord de l'université pour ce faire, il a réalisé ce stage en position de disponibilité de mai à novembre 2016 ; qu'il demande l'annulation de la décision du 22 novembre 2016 par laquelle l'université de Reims Champagne-Ardenne a refusé de valider ce stage au titre de sa formation ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du 14 février 2017 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 6153-26 du code de la santé publique : *« L'interne peut être mis en disponibilité par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement dans l'un des cas suivants : (...) 3° Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger : / La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ; / 4° Convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois. / La mise en disponibilité au titre des 2° et 3° du présent article ne peut être accordée qu'après six mois de fonctions effectives de l'interne. Elle ne peut être accordée qu'après un an de fonctions effectives au titre du 4° de ce même alinéa. (...) » ;*

3. Considérant que les décisions attaquées mentionnent toutes deux que M. C...a réalisé son stage à l'hôpital européen Georges Pompidou à Paris en position de disponibilité pour

convenance personnelle ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des termes du courrier de l'intéressé du 19 février 2016, de l'accord du même jour du coordinateur régional du diplôme d'étude spécialisée, de l'attestation du 13 avril 2016 du Pr. D... auprès duquel le stage a été réalisé et de l'accord du directeur général du centre hospitalier universitaire du 18 avril suivant que M. C...a clairement sollicité et obtenu le bénéfice d'une disponibilité pour formation, ainsi qu'elle est prévue au 3° de l'article R. 6153-26 du code de la santé publique précité, et non d'une disponibilité pour convenance personnelle en application du 4° de ce même article ; que, par suite, M. C...est fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2004-67, codifié à l'article R. 632-30 du code de l'éducation : « *Il est institué, dans certaines disciplines ou spécialités, des diplômes d'études spécialisées complémentaires dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. / Ces diplômes sont de deux types : / - les diplômes du groupe I, d'une durée de deux ans ; / - les diplômes du groupe II, d'une durée de trois ans, qui ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.* » ; qu'aux termes de l'article 26 du même texte, codifié à l'article R. 632-31 du code de l'éducation : « *La formation en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine est dispensée à temps plein. Elle comporte un enseignement théorique et une formation pratique accomplie dans des lieux de stage agréés ou auprès de praticiens agréés-maîtres de stage des universités dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la formation en vue des diplômes d'études spécialisées de médecine. / Pour chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, le temps de préparation, le programme des enseignements, la durée et la nature des fonctions pratiques à exercer dans les stages hospitaliers ou extrahospitaliers, notamment le nombre de semestres à valider par spécialité, constituent la maquette de formation. Ces maquettes sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. / Les dispositions des articles R. 632-14 et R. 632-18 sont applicables aux diplômes d'études spécialisées complémentaires.* » ; qu'aux termes de l'article 27 du même texte, codifié à l'article R. 632-32 du code de l'éducation : « *Pour pouvoir s'inscrire en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du groupe II, les internes doivent avoir effectué, au plus tard avant la fin du cinquième semestre de l'internat, un semestre particulier à ce diplôme.* » ; qu'aux termes de l'article 28 du même texte, codifié à l'article R. 632-33 du code de l'éducation : « *Pour obtenir un diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine, les candidats doivent : / 1° Etre titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de médecine donnant accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé ; / 2° Avoir satisfait aux conditions exigées pour la validation des diplômes d'études spécialisées complémentaires telles que fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ; / 3° Avoir effectué au cours de l'internat : / a) Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, deux semestres de fonctions, sauf dérogation dûment justifiée accordée par le coordonnateur ; / b) Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II, quatre semestres de fonctions.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 30 du même texte, codifié à l'article R. 632-35 du code de l'éducation : « *La liste des lieux de stage agréés et des praticiens agréés-maîtres de stage des universités pour les formations pratiques de troisième cycle de médecine, à l'exclusion de la biologie médicale et des formations communes à la médecine et à l'odontologie ainsi que la répartition des postes d'internes sont arrêtées dans chaque subdivision par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis d'une commission de subdivision qui formule ses propositions au plus tard une semaine avant la date d'ouverture de la procédure de choix semestrielle des internes. (...)* » ;

5. Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions du décret du 16 janvier 2004 qui instituent les diplômes d'études spécialisées complémentaires et fixent leurs conditions d'accès,

et notamment pas de son article 26, devenu l'article R. 632-31 du code de l'éducation, aux termes duquel les formations en vue de ces diplômes sont accomplies « *dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la formation en vue des diplômes d'études spécialisées* », que les formations permettant d'acquérir ces diplômes doivent s'effectuer intégralement sous le statut d'interne ; que, par suite, en refusant de valider le stage de M. C... au seul motif qu'il a été réalisé en position de disponibilité et qu'il ne bénéficiait plus du statut d'interne durant cette période, l'université de Reims Champagne-Ardenne a entaché ses décisions d'une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C...est fondé à demander l'annulation des décisions du 22 novembre 2016 et du 14 février 2017 par lesquelles l'université de Reims Champagne-Ardenne a refusé de valider le stage qu'il a effectué de mai à novembre 2016 à l'hôpital européen Georges Pompidou à Paris ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, que l'université de Reims Champagne-Ardenne procède au réexamen de la demande de validation du stage de M.C... ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'un astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de Reims Champagne-Ardenne une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. C...pour la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 22 novembre 2016 et du 14 février 2017 de l'université de Reims Champagne-Ardenne sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de Reims Champagne-Ardenne de procéder au réexamen de la demande de M. C...dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'université de Reims Champagne-Ardenne versera à M. C...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.B... C... et à l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,
Mme Gallier, conseiller,
M. Abrahami, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2017.

Le rapporteur,
signé
K. GALLIER

Le président,
signé
C. BRISSON

Le greffier,
signé
A. PICOT